

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{er} ch.) : Faillite; compétence; contestation non commerciale; loyers; syndic; intérêts; consignation. — Tribunal de commerce de la Seine : Journaux; reproduction sans autorisation; la Revue Contemporaine contre l'Assemblée nationale.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Fausse monnaie; fabrication et émission. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Escroquerie à l'aide du somnambulisme; prédiction du trône d'Espagne.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Dessèchement de marais; entretien des travaux; soumissions spéciales des concessionnaires; arrêté préfectoral; interprétation; compétence du conseil de préfecture; tiers-acquéreurs; effets des contrats d'acquisition; compétence judiciaire; abandon de terrains et de droits hypothéqués à l'entretien; renvoi à l'autorité judiciaire; obligations légales des détenteurs des terrains desséchés; renvoi à statuer.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour centrale criminelle : Affaire William Robson contre le Palais de Cristal.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Société en commandite. — Arbitrage forcé.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.)

Présidence de M. de la Seiglière; premier président.
Audience du 21 août.

FALLITE. — COMPÉTENCE. — CONTESTATION NON COMMERCIALE. — BAIL. — PRIVILEGE. — FRAIS DE JUSTICE, DE GESTION, DE SCÉLÉS. — LOYERS. — SYNDICS. — INTÉRÊTS. — CONSIGNATION.

I. Les contestations qui intéressent une faillite ne doivent être portées devant le Tribunal de commerce qu'autant qu'elles ont un caractère commercial. (C. pr. 53; C. comm. 633.)

Par suite, le procès fait au syndic par le propriétaire d'un domaine loué au failli, à raison des loyers qui lui sont dus, est de la compétence exclusive des Tribunaux civils.

II. Les frais de gestion de la faillite, ceux de scellés et de gardiennage, non plus que les frais des procès ténérément poursuivis par le syndic contre le bailleur, ne peuvent être prélevés sur le produit de la vente des objets mobiliers garnissant l'immeuble loué et qui étaient le gage des loyers.

III. L'article 489 du Code de commerce ne peut être invoqué par le bailleur contre le syndic de la faillite pour le faire condamner à tenir compte des intérêts des sommes qu'il n'a pas versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Mais il y a lieu de le condamner aux intérêts que ces sommes eussent produits dans ladite Caisse, s'il a été mis en demeure d'en faire le versement.

Le Tribunal civil de Nontron avait statué dans le même sens sur les deux premières questions, et en sens contraire sur la dernière, par jugement du 13 février 1856.

Appel par le syndic de la faillite Mercier. — Appel incident par les héritiers Pilté.

Voici l'arrêt :

Sur l'exception d'incompétence.

Attendu que la juridiction des Tribunaux de commerce est une juridiction spéciale et exceptionnelle; que, quelque généraux que paraissent les termes de l'art. 633 du Code de commerce, il n'en résulte pas que toutes les contestations dans lesquelles soit le failli, soit ses créanciers sont intéressés, doivent être portées devant les Tribunaux de commerce; que, même parmi les créances soumises à la vérification et atteintes par la faillite, il en est qui, d'après l'art. 500 du même Code, peuvent donner lieu à des contestations de la compétence des Tribunaux civils;

Qu'après avoir dit que les Tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, l'art. 633 ajoute : « Conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code; » qu'il faut donc, pour déterminer l'étendue de la compétence attribuée par cet article aux Tribunaux de commerce, se reporter au livre troisième, c'est-à-dire aux dispositions spéciales relatives aux faillites;

Que la faillite modifie les droits du failli et de la généralité de ses créanciers, et donne lieu à des mesures et à une administration particulière dont les règles sont tracées dans le livre troisième;

Que ce sont les difficultés et les contestations qui naissent de cet état de choses, dont la connaissance est exclusivement attribuée aux Tribunaux de commerce;

Mais qu'il est des créanciers qui échappent à la règle commune et dont les droits ne sont point modifiés par la faillite du débiteur; tels sont le bailleur et le créancier nanti d'un gage, lorsqu'ils se bornent à exercer leurs actions sur les objets qui forment le gage de leur créance; qu'ils demeurent en dehors de la faillite et n'y figurent que pour mémoire (article 546); qu'en ce qui concerne le bailleur, en particulier, à part la suspension momentanée établie pour un cas exceptionnel par l'article 430 du Code de commerce, il résulte de cet article même qu'il conserve après comme avant la faillite le libre exercice de ses actions; qu'il doit donc les exercer de la même manière et devant le même juge, à la seule différence qu'au lieu de les diriger contre le prévenu, il les dirige contre le syndic qui le représente; que s'il agit, comme il en a le

droit, par la voie de la saisie-gagerie, la demande en validité de la saisie et en main-levée du prix est nécessairement portée devant le Tribunal civil, et que la compétence ne peut changer parce que le syndic, prenant les devants, aura, comme il est arrivé dans l'espèce, faire vendre les meubles qui étaient le gage du bailleur, et mis, malgré l'opposition de ce dernier, la main sur le prix;

Attendu que les enfants Pilté ont assigné le syndic de la faillite Mercier-Poiré et Co pour le faire condamner à verser dans leurs mains le prix des objets mobiliers qui garnissaient l'immeuble de Balleraud, à concurrence de la somme de 25,893 fr. 90 c., montant des loyers qu'il était condamné à leur payer par l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 13 février 1853; qu'il s'agissait et de l'exécution de cet arrêt et d'une créance qui prenait sa source dans un contrat purement civil et régi par la loi civile; qu'ainsi, le Tribunal civil de Nontron a été complètement saisi de la demande;

Au fond :

Sur l'appel principal :

Attendu que les enfants Pilté ne demandent point au syndic le compte de sa gestion; que les frais de la gestion ne les concernent pas et ne leur sont nullement profitables; qu'ils ne peuvent donc être prélevés sur le prix de leur gage, car ce serait leur faire supporter, et les leur faire supporter en totalité;

Qu'il en est de même des frais du procès engagé devant le Tribunal de Commerce et la Cour d'Orléans, frais auxquels le syndic a été définitivement condamné; que les prélever sur le prix des objets qui garnissaient l'immeuble loué, ce serait les faire retomber sur les enfants Pilté, et aller indirectement contre la chose jugée; que, loin que ce procès, témérairement engagé par le failli et témérairement poursuivi par le syndic, puisqu'il a complètement succombé, ait été utile aux enfants Pilté, il a longtemps fait obstacle à l'exercice de leurs droits et au recouvrement de leurs créances; que parmi les frais de ce procès figurent les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé, qui sont une suite de l'injuste contestation qui leur a été suscitée, et doivent intégralement demeurer à la charge du syndic, c'est-à-dire de la faillite;

Qu'il faut en dire autant des frais d'apposition des scellés et d'inventaire, ainsi que du salaire du gardien placé par le syndic sur l'immeuble de Balleraud; qu'ils sont une suite du procès et n'ont nullement profité aux enfants Pilté; que si les faillis et après eux le syndic n'avaient mal à propos prétendu qu'une plus-value avait été donnée à l'usine de Balleraud, et n'avaient exercé, sous ce prétexte, un droit de rétention qui ne leur appartenait pas, les enfants Pilté ou leur mère auraient, à l'expiration du bail, repris la possession de l'immeuble, et n'auraient eu, pour obtempérer au paiement des loyers qui leur étaient dus, qu'à faire vendre les objets qui le garnissaient; que les seuls frais qui leur aient réellement profité, et qui doivent être prélevés sur le prix du matériel garnissant l'usine, sont les frais faits par le syndic pour opérer la vente de ce matériel, et qu'ils n'ont fait aucune difficulté à cet égard;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts de la somme de 10,325 francs que le syndic a retenue au lieu de la verser à la Caisse des consignations, que le syndic ne justifie point qu'il ait été autorisé par le juge-commissaire à la retenir, mais que c'est mal à propos que le Tribunal lui a fait application de l'article 489 du Code de commerce; que cet article ne concerne que les rapports du syndic avec la masse des créanciers dont il est le mandataire, et ne peut être invoqué par les enfants Pilté, qui sont en dehors de la masse des créanciers et agissent dans un intérêt opposé; mais qu'ils avaient fait sommation au syndic de verser dans leurs mains ou à la Caisse des consignations le prix des objets qui étaient leur gage, et que celui-ci doit, à titre de dommages-intérêts, leur tenir compte des intérêts qu'aurait produits cette somme de 10,325 fr., s'il l'eût, comme il le devait, déposée à la Caisse des consignations;

Attendu, quant aux intérêts de la somme de 3,179 fr. formant la plus-value des cheptels placés sur les domaines dépendants de Balleraud, que cette somme s'est immédiatement compensée avec les loyers alors échus et qui s'élevaient à un chiffre supérieur;

Sur l'appel incident :

Attendu que c'est par erreur que le Tribunal a dit que, sur la somme de 10,325 fr. 74 c. restée aux mains du syndic, il déduirait celle due par les héritiers Pilté pour la plus-value des cheptels, et celle de 722 fr. 63 c. due par les héritiers Pilté pour prix de divers objets par eux achetés sur le matériel de Balleraud; que ces deux sommes doivent seulement se compenser avec leur créance et en diminuer le chiffre;

Attendu que, par les motifs plus haut exprimés, les enfants Pilté ne peuvent être tenus de souffrir le prélèvement des frais de scellés et d'inventaire; qu'il n'y a pas lieu, non plus, de prélever les salaires du gardien pour la première année, mais seulement, ainsi qu'ils l'ont offert, ceux dus depuis l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans;

Attendu que les frais qui leur ont été accordés par cet arrêt, ainsi que ceux qui leur sont alloués dans l'instance actuelle formant un accessoire de leur créance, doivent jouir du même privilège que le principal;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit de l'appel principal en ce qui touche seulement la disposition du jugement qui fait application au syndic de l'art. 49 du Code de commerce, dit qu'il ne devra tenir compte des intérêts de la somme de 10,325 fr. 70 c. qu'au taux de 3 pour 100 que cette somme aurait produit dans la Caisse des consignations; faisant droit de l'appel incident formé par les héritiers Pilté, dit que la somme de 3,179 fr. due pour la plus-value des cheptels, et celle de 722 fr. 63 c. prix de divers objets mobiliers, ne seront pas retenus par le syndic sur celle qui est dans ses mains, mais seront déduits, par voie de compensation, de la créance de héritiers Pilté; dit qu'il n'y a lieu de prélever à leur préjudice, ni les frais d'apposition des scellés et d'inventaire, ni les salaires du gardien, à l'exception de ceux qui sont postérieurs à l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans; dit, enfin, que les frais par eux obtenus devant la Cour impériale d'Orléans, ainsi que ceux qui leur sont alloués par le jugement dont est appel, jouiront du même privilège que le principal de leur créance; fait main-levée au syndic de l'amende par lui consignée, et le condamne aux dépens, lesquels forment aussi un accessoire de la créance des héritiers Pilté et seront pareillement privilégiés.

(Plaidants, M^{rs} Brochon père et Battar, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 29 octobre.

JOURNAUX. — REPRODUCTION D'ARTICLES SANS AUTORISATION. — LA Revue Contemporaine contre l'Assemblée nationale.

Un journal quotidien ne peut, sans autorisation, reproduire des articles publiés dans un recueil périodique.

M. de Calonne a publié le 15 juin 1856, dans l'écrit périodique dont il est le gérant, paraissant tous les quinze jours sous le titre de *Revue contemporaine*, un article de

M. Lherminier intitulé : *Vingt-un mois de l'histoire d'Angleterre*, comprenant vingt-trois pages de cette revue.

M. Pommier a réimprimé cet article dans les deux numéros des lundi 7 et mardi 8 juillet du journal quotidien *l'Assemblée nationale*, dont il est le gérant.

M. de Calonne, se plaignant de ce que M. Pommier avait fait cette reproduction sans autorisation et de ce qu'elle lui causait un préjudice, l'a assigné devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, et a demandé l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux de Paris à son choix et aux frais de M. Pommier.

M^{rs} Henri Celliez, avocat de M. de Calonne, a soutenu cette demande; il a rappelé qu'à une certaine époque, *l'Assemblée nationale* et la *Revue contemporaine* suivaient la même ligne politique; qu'une grande sympathie unissait ces deux publications, et qu'alors, du consentement des directeurs et des rédacteurs, des emprunts réciproques avaient pu se faire sans inconvénients; mais qu'aujourd'hui, que la ligne politique des deux journaux n'est plus la même, ces emprunts n'étaient plus tolérables et causaient à la *Revue contemporaine* un préjudice dont réparation lui est due.

M^{rs} Prunier-Quatremère, agréé de M. Pommier, après avoir fait connaître les circonstances qui ont présidé à la naissance de la *Revue contemporaine*, qui était alors le corollaire de *l'Assemblée nationale*, et les changements opérés dans la direction politique des deux journaux, s'attache à démontrer la bonne foi qui a guidé le rédacteur de *l'Assemblée nationale* lorsqu'il a reproduit l'article de M. Lherminier. Pour en donner la preuve, il donne lecture d'une lettre adressée par cet auteur à son client, et qui est ainsi conçue :

« Mon cher ami, j'ai été longtemps à croire au procès qu'on vous intentait aujourd'hui. Vous avez eu la bienveillante pensée de reprocher dans *l'Assemblée nationale* l'article que j'avais écrit dans la *Revue contemporaine* sur le dernier ouvrage de M. Guizot, *l'histoire du protectorat de Richard Cromwell*. Je vous ai dit alors combien j'étais reconnaissant de cette reproduction, et je vous renouvellerai ici tous mes remerciements. Je ne comprends pas le procès qu'on vous fait. Depuis quatre ans que la *Revue contemporaine* existe, il y a toujours eu entre elle et *l'Assemblée nationale* un échange de bons rapports. La *Revue* s'est toujours estimée très heureuse d'être annoncée, recommandée, citée dans vos colonnes, et aujourd'hui on vous actionne parce que vous avez cité l'article d'un écrivain qui est à la fois collaborateur de la *Revue* et de *l'Assemblée*! Je vous le répète, je ne comprends pas ce procès.

« La justice est saisie et il ne saurait m'appartenir de préjuger sa décision; mais j'ai la conviction sincère, mon cher ami, que personne ne méconnaîtra la nature de vos intentions. Vous avez voulu rendre service à un ami, à un collaborateur, et à coup sûr vous n'avez pas porté préjudice à la *Revue* qui vous a souvent demandé le secours de la publicité dont vous disposez.

« Adieu, mon cher ami, je vous demande pardon des traces que vous attire votre obligation amicale à mon égard, et suis tout à vous avec les sentiments les plus dévoués.

« E. LHERMINIER. »

C'est pas tout, ajoute M^{rs} Prunier-Quatremère, M. de Bellevall, ancien directeur de la *Revue contemporaine* avant M. de Calonne, n'est pas moins étonné que M. Lherminier du procès qui est fait à *l'Assemblée nationale*, et il exprime nettement sa pensée dans la lettre suivante qu'il a adressée à M. Pommier :

« Vous me demandez, cher monsieur et cher ancien confrère, si, lorsque je dirigeais la *Revue contemporaine*, il m'a jamais déçu de vous voir reproduire dans *l'Assemblée nationale* quelques-uns des articles que je devais à nos meilleures et plus illustres plumes, et si jamais l'idée m'est venue de considérer ces reproductions comme un larcin ou comme une chose de nature à nuire à ma revue?

« Non, certes; et pourquoi donc en eût-il été ainsi? Est-ce que jamais journal quotidien ou revue mensuelle ont pu se faire mutuellement tort? Votre publicité plus vaste et plus souvent répétée s'ajoutait à la mienne, au contraire, et, en mettant sous les yeux de vos lecteurs un excellent spécimen des travaux que je publiais, vous ne pouviez que leur inspirer le désir de chercher dans la *Revue* s'ils n'en trouvaient pas d'autres dignes de celui-là. Mais nous marchions, vous et moi, chacun dans notre voie, vers un but commun. Principes et affections se ressemblaient fort à *l'Assemblée nationale* et à la *Revue contemporaine*. — Depuis... quel triste souvenir vous me rappelez là! Quand, de peur de la voir tomber par une vente en des mains qui en eussent modifié la direction et le sens, j'ai donné la *Revue contemporaine* à M. de Calonne, qui se montrait alors si fort partisan de nos idées; quand, l'installant à ma place, j'écrivais aux principaux collaborateurs de la *Revue*, à ceux qui en faisaient une œuvre toute spéciale, et dont la réunion lui donnait une signification précise et parfaitement comprise de tout le monde; quand, dis-je, je leur écrivais que rien ne serait changé à la *Revue* que le nom de celui qui la signerait, combien j'étais loin de croire que sitôt après elle allait me démentir et me forcer de prier les journaux d'insérer une note constatant, — ce dont personne n'a douté un instant, je l'espère, parmi ceux qui me connaissent — que j'y étais désormais étranger, qu'entre elle et moi il n'y avait plus rien de commun!

« Permettez-moi, monsieur, de ne pas m'arrêter davantage sur un pareil sujet; il n'est assez douloureux pour que je l'évite avec soin. Il vous suffit, n'est-ce pas, que je le répète encore : Non, en publiant à de rares intervalles quelques-uns des articles de la *Revue* dans *l'Assemblée*, vous ne lui fîtes jamais, de mon temps, le moindre tort; non, cela ne contraria jamais son directeur; — quand j'étais ce directeur, — je me plais à vous en renouveler l'assurance, et vous savez qu'on peut compter sur ce que j'assure.

« Agréez, je vous prie, cher monsieur, l'expression des sentiments les plus affectueusement distingués, etc.

« Votre bien dévoué,

« Signé J.-C. DE BELLEVAL. »

« Paris, 15 août 1856. »

M^{rs} Prunier termine en invoquant la jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation qui, par un arrêt du 29 octobre 1831, a reconnu que, d'après les termes généraux de la loi de 1793, les Tribunaux peuvent, suivant les circonstances, en faire l'application aux journaux périodiques, et s'emparer des circonstances énumérées dans les lettres qu'il a citées pour établir que M. Pommier devait se croire autorisé à emprunter à la *Revue contemporaine* l'article de M. Lherminier.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est résulté des débats que dans les n^{os} des 7 et 8 juillet dernier, Pommier, directeur-gérant du journal *l'Assemblée nationale* a reproduit, sans l'autorisation de M. de Calonne, gérant de la *Revue contemporaine*, un article inséré dans cette revue, intitulé *Vingt-un mois de l'histoire d'Angleterre*, et comprenant vingt-trois pages d'impression;

« Attendu qu'il résulte également des débats qu'antérieurement à cette insertion *l'Assemblée nationale* avait fait à la même revue d'autres emprunts, qui non-seulement n'avaient pas

été contestés, mais qui avaient été sollicités par les auteurs et le directeur de la revue;

« Qu'il n'est pas contesté que de Calonne lui-même, quand il n'était que rédacteur de cette revue, s'est prêté avec empressement à des emprunts de cette nature; qu'il s'ensuit, dans l'espèce, que *l'Assemblée nationale* a pu, dans une certaine mesure, se croire autorisée à reproduire l'article en question;

« Attendu néanmoins que l'article reproduit était la propriété de de Calonne, et que celui qui s'est permis de reproduire l'article sans son consentement;

« Attendu que les rapports préexistants entre les parties permettent d'apprécier à sa juste valeur le préjudice causé et de le fixer à la somme de cent francs.

« En ce qui touche l'insertion :

« Attendu que le Tribunal juge suffisante la réparation qui vient d'être accordée;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Pommier à payer à de Calonne la somme de cent francs, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 31 octobre.

FAUSSE MONNAIE. — FABRICATION ET ÉMISSION.

Voici dans quelles circonstances l'accusé Alexandre-François Toumasson comparait devant le jury :

Le 29 août 1856, Toumasson entra chez le sieur Venteclay, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Denis, et demanda pour 15 centimes de pain; en même temps il glissa sur le comptoir une pièce de 5 francs en argent, évitant ainsi le bruit qu'aurait pu faire cette pièce si elle eût été jetée. Le boulanger prit l'écu, le laissa tomber sur la table, et reconnut la fausseté au son mat qu'il rendit, Toumasson redemanda la pièce, mais inutilement; un sergent de ville fut appelé et le conduisit chez le commissaire de police du quartier. Là, on trouva sur l'accusé du pain pour 15 centimes et une somme de 9 fr. 75 c. en monnaie. Alors Toumasson essaya de s'évader.

Le lendemain matin, une perquisition fut faite à son domicile; il y avait une espèce d'atelier de faux monnayeur : un petit fourneau en terre, une petite enclume; des empreintes de monnaies d'or et d'argent, des feuilles d'or et d'argent laminées, de l'étain, des outils, des substances chimiques. En présence de telles découvertes, toute dénégation était impossible; l'accusé avoua au commissaire de police qu'il se livrait depuis environ trois semaines à la fabrication de la fausse monnaie. Il avait tenté, sans pouvoir y réussir, de contrefaire des pièces d'or de 20 francs; il avait fabriqué des pièces d'argent de 5 francs, de 2 francs et d'un franc, et en avait émis vingt à vingt-cinq de 5 francs, une de 2 francs, dix de un franc; c'était surtout aux boulangers qu'il s'adressait, comme l'attestent de nombreux morceaux de pain trouvés sur son lit.

Toumasson n'a pas d'antécédents judiciaires; au cours de l'instruction il a renouvelé ses aveux.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes ouvrier brosseur? — R. Oui.

D. Vous avez 28 ans? — R. Oui, monsieur.

D. Qui a pu vous pousser à commettre le crime qui vous est reproché? — R. J'ai cédé à mes mauvaises idées.

D. En effet, vous n'avez pas de mauvais antécédents; seulement il paraît que vous êtes un ouvrier paresseux? — R. Le travail m'a manqué.

D. C'est vous qui avez manqué au travail. Vous vous êtes fait un atelier complet de faux monnayeur, qui est là sur cette table? — R. Oui, monsieur.

D. Combien avez-vous fabriqué de pièces de 5 francs? — R. Dix ou douze, à peu près.

D. Dans l'instruction, vous avez dit en avoir fabriqué de vingt à vingt-cinq? — R. Je n'en ai pas pu dire tant que ça.

D. Vous avez essayé de fabriquer une pièce d'or? — R. Oui, mais je n'ai pas réussi.

D. Combien de fois avez-vous fait passer des pièces de 5 fr.? — R. Une dizaine de fois.

D. Savez-vous pourquoi vous n'avez pas fait passer un plus grand nombre de pièces? — R. Non, monsieur.

D. C'est facile à dire, cependant : c'est parce que vous avez été arrêté; sans cela vous continueriez encore aujourd'hui. Quand le boulanger que vous avez voulu tromper vous a fait des observations sur la pièce que vous lui présentiez, vous lui avez dit : « Je sais bien que cette pièce n'est pas merveilleuse, mais je l'ai reçue de mon patron et je voudrais m'en débarrasser. » C'est là un préjugé fâcheux répandu dans le public, qui croit qu'on peut faire passer de mauvaises pièces qu'on a reçues pour bonnes. Nous ne voulons pas entrer dans les détails de votre procédé, dont la divulgation ne serait pas sans danger. Vous auriez mieux fait d'employer votre intelligence à un travail honnête. — R. Le travail n'allait pas, je végétais...

D. C'est cela, vous végétiez; voilà le mot de l'orgueil, et c'est pour ne plus végéter que vous vous êtes fait faux-monnayeur! Votre explication est un scandale; vous êtes de ces ouvriers qui, au lieu de s'honorer par le travail, le quittent parce qu'il ne les enrichit pas (tout de suite, et qui voudraient rouler sur l'or sans rien faire.

On entend le sieur Venteclay, qui rend compte des circonstances qui ont amené l'arrestation de Toumasson.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation, en concédant, à raison de la jeunesse et des bons antécédents de Toumasson, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le défenseur, M^{rs} Serret, ne pouvait demander davantage, et cette atténuation, admise par le jury, a permis à la Cour de ne condamner l'accusé qu'à huit années de réclusion et à 100 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Labour.

Audience du 31 octobre.

ESCROQUERIE A L'AIDE DU SOMNAMBULISME. — PREDICTION DU TRONE D'ESPAGNE.

Après les nombreux procès faits, il y a quelques années, sinon au magnétisme, au moins à une nuée d'industriels qui, sous le nom de magnétiseurs et de somnambules, exploitaient alors la crédulité publique; après la publicité donnée aux débats de ces affaires et la révélation des grossiers moyens employés par la plupart des modernes pythoïsses et de leurs compères, il était permis de croire que ce métier serait complètement perdu à Paris, faute de clientèle.

Voici pourtant plus fort que tout ce qui a été jugé : la dame Petit, femme qui paraît avoir reçu de l'éducation, a cru à la lettre, ainsi que son fils, jeune homme de quinze ans, à des révélations inouïes que lui a faites un homme sans intelligence, sans éducation, un domestique savoyard, sans place et dans la plus profonde misère.

Dans une plainte qu'il a adressée au procureur impérial, le sieur Petit expose les faits que nous allons résumer autant que possible :

Sa femme a d'un premier lit un fils âgé aujourd'hui d'environ quinze ans; du nouveau ménage sont nés deux enfants. Le plaignant, qui habite rue Rochechouart, a son atelier boulevard des Italiens, ce qui l'oblige à s'absenter une grande partie de la journée. Il donnait chaque mois à sa femme, pour les besoins du ménage, une assez forte somme d'argent qui, jointe à une pension dont jouit M^{me} Petit, comme veuve d'officier, permettait à la famille de vivre dans une certaine aisance. Cependant, depuis trois mois, M. Petit s'apercevait que sa femme et le jeune Eugène, fils de celle-ci, dépérissaient à vue d'œil, que leur raison même s'altérait progressivement; outre cela, l'argent disparaissait; les deux jeunes enfants du deuxième lit étaient les sés à l'abandon et avaient, aussi bien que la mère et le fils aimé, tout l'aspect de la misère.

Sur la demande réitérée qu'il lui en avait faite, M^{me} Petit avait consenti à aller habiter avec son mari un logement aux Ternes. Un jour, mise en demeure de partir pour ce logement, la dame Petit, comme inspirée par une révélation divine, s'écria : « Non ! Dieu s'y oppose, notre position va changer, mon fils est appelé au trône d'Espagne. » Le sieur Petit, éffrayé, interroge Eugène et trouva chez ce jeune homme la même hallucination.

Il questionna sa femme et n'en put rien obtenir; il se renseigna auprès des voisins, et enfin, il apprit qu'en son absence un homme venait chaque jour chez lui, qu'il y restait presque toute la journée, qu'il y prenait tous ses repas; que cet homme, nommé Joseph Sylvan, employait tout ce temps à magnétiser M^{me} Petit et son fils, et qu'il les avait rendus presque fous, en leur révélant la fortune la plus extravagante.

M. Petit courut aussitôt chez cet individu, qui habitait un galetas dans le faubourg Saint-Martin, et après lui avoir reproché les odieux mensonges à l'aide desquels il s'était emparé de l'esprit de M^{me} Petit et de son fils, il offrit à Sylvan de lui donner 100 francs par mois pendant un an, s'il voulait cesser toutes relations avec eux. Sylvan répondit qu'il ne craignait rien; alors M. Petit le conduisit chez le commissaire de police, et par suite, le sieur Sylvan a été renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Cet homme a vingt-cinq ans à peine, il a l'air d'une espèce d'idiot et répond à peine aux questions qui lui sont adressées.

La dame Petit est entendue : J'étais, dit-elle, à la recherche de papiers concernant mon fils.

M. le président : Oui, des messieurs chargés de lui remettre ces papiers.

La dame Petit : Oui, monsieur.

M. le président : Et vous êtes allée consulter Sylvan qu'on vous avait indiqué, pour savoir de lui où étaient ces messieurs, que vous a-t-il dit ?

Le témoin : Il m'a dit... des choses qui ne se sont pas réalisées, (vivement) mais il m'en a dit des vraies.

D. Il vous a dit que vous descendiez d'une grande famille ? — R. Je sais d'où je descends, je connais mon origine, mais cela n'a aucun rapport avec le procès actuel.

D. Ne vous parloit-il pas d'un brillant avenir pour votre fils ? — R. (Cherchant à esquiver la réponse.) Mon Dieu... les biens de sa famille, dans lesquels il devait rentrer.

D. Il vous a dit mieux que cela; il lui a prôné, dans un délai très rapproché, la couronne d'Espagne. (Rire général que le témoin partage.) Est-ce vrai ? — R. (Riant.) Oui, monsieur, mais je n'y ai pas cru.

D. Sylvan dormait-il réellement quand il vous disait cela ? — R. Je le crois, mais je n'en suis pas bien certaine.

D. En revanche, vous êtes bien certaine de lui avoir donné de l'argent ? — R. Oh ! je ne lui ai donné que 15 francs.

D. Votre fils attend toujours sa royauté ? (Rires. Le témoin rit, mais ne répond pas à la question.) Se croit-il toujours enfant d'Espagne ? — R. Il ne s'agit pas de cela; nous sommes persuadés que nous appartenons à une famille d'Espagne, mais non pas à la famille royale.

D. Avez-vous encore foi en Sylvan ? — R. Non, je suis complètement désillusionnée.

D. Vous êtes bien convaincue que vous avez eu affaire à un escroc ? — R. Oh ! escroc, non ; le peu que je lui ai donné, l'a été de mon propre mouvement.

D. Ainsi, vous croyez qu'il dormait ? — R. Je le crois.

D. J'insiste sur cette question, parce qu'il avait une étrange manière d'entrer en état de sommeil magnétique; il faisait des passes devant une glace et s'endormait lui-même; est-ce vrai ? — R. C'est vrai, monsieur.

D. C'était un moyen de s'éviter les frais d'un magnétiseur; dans cet état apparent, il prôné à votre fils le trône d'Espagne, à vous des honneurs en rapport avec la position de votre fils, et vous lui donniez de l'argent pour cela ? — R. Encore une fois, je sais que la famille de mon premier mari est d'origine espagnole, qu'il y a une obscurité sur sa naissance, mais je n'ai pas cru à la royauté.

D. Sylvan ne vous a-t-il pas traitée pour une maladie ? — R. Pour des palpitations.

D. Que vous a-t-il ordonné pour cela ? — R. (vivement) Oh ! un remède qui m'a fait beaucoup de bien.

D. Quel remède ? — R. Je ne le connais pas.

D. Ne craignez pas de le dire; il serait bon que la société profitât d'une pareille découverte; et combien lui avez-vous payé ce remède ? — R. Monsieur, je ne lui ai donné que 30 fr. en tout.

Le sieur Moutin, tailleur concierge. Ce témoin est l'ancien concierge de la maison habitée par les époux Petit; j'allais quelquefois voir M^{me} Petit, et j'y trouvais sans cesse le sieur Sylvan.

M. le président : Il y vivait ?

Le témoin : A peu près.

D. L'avez-vous vu magnétiser M^{me} Petit et son fils ? — R. Deux fois.

D. Il s'endormait lui-même ? — R. Oui, devant une glace; une fois endormi, il prôné à un jeune homme qui l'interrogeait qu'il serait roi d'Espagne, qu'il voyait deux personnages nobles qui le cherchaient; il lui désignait même son costume royal; il disait à M^{me} Petit qu'elle se-

rait dame de la cour. Un jour, M. Petit arriva chez moi tout bouleversé et il me dit en pleurant que sa femme et le fils de sa femme avaient la tête perdue; il voulait tuer Sylvan.

D. C'est le fils qui questionnait Sylvan ? — R. Oui, il lui demandait : « Quand serai-je roi ? » L'autre leur disait que tout l'univers serait à eux, enfin un tas d'extravagances à les rendre fous.

A ces témoignages, il n'est pas sans intérêt de joindre ce fragment du procès-verbal, dressé lors de l'arrestation de Sylvan :

« En apprenant l'arrestation du sieur Sylvan, la femme Petit entra dans un état d'exaspération et de colère impossible à décrire contre son mari à qui elle reprochait cette arrestation; le jeune Eugène, dont le teint est très pâle, les yeux caves et cernés, affectait la plus grande tranquillité; tous deux refusèrent de s'expliquer. Cet homme est notre ami, disaient-ils, il ne nous a rien demandé, nous ne lui avons rien donné; ce qu'il nous a prêté, nous le savons. Les fils alors déclarèrent du ton le plus sérieux et le plus digne qu'il est le petit-fils de Don Carlos, et, par conséquent, du sang des Bourbons; que son père portait, il est vrai, le nom de Blanc, mais que son véritable nom était Hardialgo d'Alvarès, fils naturel de Don Carlos; qu'il avait été forcé de s'exiler d'Espagne, à l'âge de sept ans, pour venir en France. »

C'est à ce tissu de mensonges que Sylvan est appelé à répondre; ainsi que nous l'avons dit, cet homme, qui a inventé toutes les fables rapportées plus haut, a littéralement l'air d'un idiot à l'audience et ne répond rien aux trois quarts des questions que M. le président lui adresse. M. le président : Vous vous endormiez facilement ? Le prévenu : Oui. D. En faisant des passes devant une glace ? — R. Oui. D. C'est une mauvaise plaisanterie; ici encore, vous osez soutenir que vous dormiez ? — R. Oui. D. Vous faisiez perdre la tête à M^{me} Petit et à son fils, à qui vous prôniez le trône d'Espagne. — R. Je ne sais pas ce que j'ai dit, je dormais.

M. le président : Oui, c'est la réponse ordinaire; la plus facile, du reste.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Avond, condamne Sylvan à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 4 juillet et 9 août 1856; — approbation impériale du 7 août.

DESSECHEMENTS DE MARAIS. — ENTRETIEN DES TRAVAUX. — SOUMISSIONS SPECIALES DES CONCESSIONNAIRES. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE DE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — TIERS ACQUÉREURS. — EFFETS DES CONTRATS D'ACQUISITION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — ABANDON DE TERRAINS ET DE DROITS HYPOTHÉCAIRES A L'ENTRETIEN. — RENVOI A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — OBLIGATIONS LEGALES DES DÉTENTEURS DES TERRAINS DESSECHÉS. — RENVOI A STATUER.

I. Lorsque les concessionnaires d'un dessèchement, propriétaires de tous les marais desséchés, demandent à affecter spécialement à l'entretien des travaux les francs-bords et le droit de pêche dans les canaux de dessèchement, afin de vendre plus avantageusement le surplus des marais, et que le préfet accepte cette soumission, le Conseil de préfecture est compétent, soit en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, soit en vertu de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever sur le sens et l'exécution de l'arrêté administratif qui accepte la soumission des concessionnaires.

II. Cet arrêté ne peut imposer d'obligation personnelle qu'auxdits concessionnaires; c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de décider si des tiers acquéreurs des francs-bords et du droit de pêche hypothéqués spécialement à l'entretien sont, par leur acquisition, obligés personnellement à cet entretien.

III. L'abandon des francs-bords et du droit de pêche, que les tiers acquéreurs veulent faire à l'association spéciale formée entre les propriétaires des marais desséchés, ne peut s'appuyer sur les articles 65 et 66 de la loi du 3 frimaire an VII sur les contributions publiques, et l'arrêté du conseil de préfecture, qui accepte cet abandon, doit être annulé.

IV. Si l'arrêté préfectoral qui a accepté l'hypothèque spéciale offerte comme garantie de l'entretien, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par les concessionnaires du dessèchement, n'a pu avoir pour effet d'affranchir les propriétaires des autres terrains desséchés de contribuer à cet entretien, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 16 septembre 1807, le ministre ne peut soumettre cette question directement au Conseil d'Etat en l'absence des parties intéressées.

Ces solutions, quoique n'étant pas d'un intérêt général, parce que d'ordinaire les concessionnaires d'un dessèchement ne se chargent pas de son entretien, ont cependant une assez grande importance, car des dessèchements considérables ont été faits en 1808 dans ce même système.

Voici les faits qui ont amené ces décisions : En 1817, les marais domaniaux de Cessieux ont été concédés aux sieurs Vesin et Chatard, à charge d'en abandonner une partie aux communes voisines à titre de cantonnement de leurs droits d'usage. Les concessionnaires devinrent bientôt acquéreurs de l'ensemble des terrains desséchés, et en 1819 ils offrirent à l'administration de se charger solidairement de l'entretien des travaux, sous la condition que les terrains desséchés, autres que les francs-bords des canaux de dessèchement et le droit de pêche dans lesdits canaux, seraient exempts de toute charge. Le 1^{er} janvier 1822, un arrêté préfectoral, pris sur les instructions du directeur général des ponts et chaussées, accepta cette soumission, et une hypothèque fut prise sur ces francs-bords et le droit de pêche affectés à l'entretien.

Bientôt l'ensemble de l'opération passa au sieur Vesin, et à sa mort le marquis Du Vivier devint acquéreur des francs-bords et du droit de pêche hypothéqués à l'entretien du dessèchement. Mais à la mort de ce tiers acquéreur, ses héritiers voulurent abandonner à la masse des propriétaires de terrains compris dans le périmètre du dessèchement les francs-bords et le droit de pêche dont le produit n'équivalait plus aux charges de l'entretien.

Le préfet avait pris contre eux un arrêté de mise en demeure; les travaux nécessaires allaient être exécutés d'office et le montant de la dépense devait donner lieu contre eux à un rôle administratif mis en recouvrement, conformément à la loi du 14 floréal an XI, comme en matière de contributions publiques. Dans ces circonstances, les héritiers Du Vivier, pensant que, pour répondre à un rôle dressé comme en matière de contributions, on devait chercher des arguments dans la législation spéciale des contributions publiques, invoquèrent les dispositions des articles 65 et 66 de la loi du 3 frimaire an VII, qui, prévoyant le cas où des terres voisines et vagues, des landes et bruyères, ou des terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, ne vaudraient pas le montant des contributions publiques, disposent que les propriétaires de ces terrains ne peuvent se libérer de la contribution foncière qu'en renonçant à leur propriété en faveur de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les terrains imposés, et à charge de payer les cotes arriérées au

jour de l'abandon proposé. Cette déclaration d'abandon fut facile à l'association syndicale, qui ici est une commune spéciale, chargée de l'entretien du dessèchement; mais la commission administrative, représentant les intérêts, refusa cet abandon, en soutenant que les héritiers Du Vivier étaient tenus, non seulement réellement, mais personnellement, de l'entretien des travaux du dessèchement de ces lieux.

Le conseil de préfecture de l'Isère, à la date du 25 août 1854, par application de la loi du 3 frimaire an VII précitée, admit l'abandon fait par les héritiers Du Vivier, en leur laissant à exécuter ces travaux, qui leur étaient régulièrement prescrits avant leur déclaration d'abandon.

Cet arrêté fut attaqué devant le Conseil d'Etat par le syndicat des marais de Cessieux, dont les moyens sont analysés dans le décret rapporté plus bas.

Le ministre des travaux publics soutint le bien jugé de l'arrêté attaqué, en demandant que les propriétaires des terrains qui profitent du dessèchement fussent tenus de contribuer à l'entretien, chacun en proportion de son intérêt.

C'est dans cet état de la cause qu'est intervenu le décret suivant :

- « Napoléon, etc.,
« Vu les lois des 4 floréal an XI et 16 septembre 1807;
« Vu la loi du 3 frimaire an VII;
« Vu M. Aubernon, maître des requêtes, en son rapport;
« Ouï M^e Fabre, avocat de la commission syndicale des marais de Cessieux, et M^e Béchard, avocat des héritiers du sieur Du Vivier, en leurs observations;
« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture aurait à tort donné l'interprétation de l'arrêté sus-visé du préfet du département de l'Isère, en date du 1^{er} janvier 1822, sans que cette interprétation lui eût été renvoyée par aucune autorité judiciaire;

« Considérant que, par arrêté dont il s'agit, le préfet a accepté une soumission, en date du 6 avril 1819, par laquelle les sieurs Vesin et Chatard, concessionnaires du dessèchement des marais de Cessieux et propriétaires de la totalité des terrains desséchés, se sont engagés solidairement à entretenir à perpétuité les travaux du dessèchement et tous les ouvrages en maçonnerie exécutés pour ledit dessèchement; et pour sûreté de leur engagement, ont affecté spécialement tous les francs-bords des canaux de dessèchement et le droit de pêche dans lesdits canaux, sous la condition que le surplus des terrains desséchés, après qu'une hypothèque aurait été prise par l'administration sur les francs-bords, serait entièrement libéré et qu'il serait facultatif de vendre lesdits terrains exempts de toute charge;

« Considérant que les héritiers Du Vivier, propriétaires actuels des francs-bords des canaux et du droit de pêche dans lesdits canaux, mis en demeure par le préfet d'avoir à exécuter divers travaux nécessaires à l'entretien du dessèchement, ont présenté au conseil de préfecture une réclamation dans laquelle, sans contester la validité de l'arrêté dont il s'agit, ils demandaient à être déchargés de l'obligation d'entretenir le dessèchement, moyennant l'abandon qu'ils déclaraient faire au syndicat des francs-bords et du droit de pêche;

« Considérant que l'arrêté du préfet, en date du 1^{er} janvier 1822, a eu pour but de consacrer des arrangements particuliers convenus entre l'administration et les concessionnaires du dessèchement des marais de Cessieux, pour assurer la conservation des travaux dudit dessèchement; et qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 et de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le Conseil de préfecture était compétent pour connaître des difficultés qui pouvaient s'élever sur le sens et l'exécution de cet arrêté;

« Sur le moyen tiré de ce que les héritiers Du Vivier seraient personnellement tenus, en vertu dudit arrêté, d'entretenir les travaux du dessèchement, et ne pourraient être admis à se libérer de cette obligation en laissant les francs-bords et le droit de pêche affectés à son exécution;

« Considérant que l'arrêté par lequel le préfet a accepté la soumission des sieurs Vesin et Chatard n'a pu avoir pour effet d'imposer une obligation personnelle aux héritiers du sieur Du Vivier, qui avait acquis lesdits Vesin et Chatard les francs-bords et le droit de pêche; qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de reconnaître quelle est la nature et l'étendue des obligations qui peuvent résulter pour eux de cette acquisition, et de décider, par application des principes du droit civil, s'ils ont pu se libérer desdites obligations par l'abandon de leur propriété au syndicat;

« Sur le moyen tiré de ce que les héritiers Du Vivier n'auraient pu se libérer valablement de la charge d'entretenir le dessèchement, en faisant abandon au syndicat de la propriété des francs-bords et du droit de pêche, en vertu des articles 65 et 66 de la loi du 3 frimaire an VII;

« Considérant que ces articles disposent que les propriétaires de terres vaines et vagues, de landes et bruyères ou de terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, ne peuvent se libérer de la contribution foncière qu'en renonçant à leurs propriétés au profit de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés; que ces dispositions ne peuvent, à aucun titre, être invoquées par les héritiers du sieur Du Vivier; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture les a déclarés applicables à l'abandon par eux fait au syndicat;

« Sur les conclusions de notre ministre des travaux publics, tendant à ce que, nonobstant l'arrêté précité du préfet, il puisse être fait application aux propriétaires actuels des terrains desséchés des dispositions de la loi du 16 septembre 1807, relatives à l'entretien des travaux de dessèchement;

« Considérant que ledit arrêté, en affectant spécialement à la dépense d'entretien les francs-bords et le droit de pêche, n'a pu avoir pour effet d'affranchir les propriétaires des autres terrains desséchés de l'obligation de contribuer à cet entretien, conformément aux art. 25 et 26 de la loi du 16 septembre 1807; mais que cette question n'a pas été soumise au conseil de préfecture, et que nous ne pouvons y statuer par le présent décret, en l'absence des parties intéressées;

- « Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère, en date du 25 août 1854, est annulé.
« Art. 2. Le surplus des conclusions du syndicat des marais de Cessieux est rejeté.
« Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).

Présidence du lord chief baron Pollock.

AFFAIRE WILLIAM ROBSON CONTRE LE PALAIS DE CRISTAL.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 15 octobre, les détails de l'arrestation de Robson, effectuée à Coppenhague, et de sa comparution devant le juge de police de Londres, qui renvoya Robson devant les prochaines assises.

Cet accusé a comparu, hier 30 octobre, devant la Cour centrale criminelle. Il s'avance d'un pas assuré vers le siège destiné aux accusés, et jette un regard curieux et scrutateur sur l'audience. Il lui est donné lecture des huit actes d'accusation séparés (indictments, dressés contre lui dans cette affaire.

On se rappelle qu'il s'agit de détournements importants commis par cet employé aux transferts des actions de la compagnie du Palais de Cristal, et de fabrication ou de falsification de titres. A chacun des faits qui lui sont opposés, il déclare qu'il entend plaider non coupable.

M. Giffard, son défenseur : J'ai été chargé de la défense de Robson, qui a récemment été renvoyé devant les assises sous deux accusations de détournement; depuis ce renvoi, on a dressé contre lui cinq autres chefs d'accusation, ni faux, et il ne sait rien ni du fond de ces accusations, ni des preuves qu'on entend invoquer pour le soutenir. Dans ces circonstances, j'espère que la Cour voudra bien renvoyer l'affaire à une prochaine session.

M. Ballantine, qui est chargé de soutenir l'accusation :

Je m'oppose au renvoi qui est demandé. M. Robson, lors de l'information préliminaire, a été mis au courant des accusations portées contre lui.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que Robson ?

M. Ballantine : Mais... c'est le prisonnier ici présent. (Rire général.) Il a été averti des accusations qui seraient dirigées contre lui, et c'est sur sa demande qu'il fut renvoyé devant vous à raison des deux accusations dont il fut tenu au courant. Un autre motif me fait proposer la demande en renvoi qui vous est faite; M. Robson, le témoin principal de l'affaire, est assez malade pour ne pouvoir assister à l'audience, et il ne peut fournir son témoignage à la prochaine session.

M. le président : Je ne peux admettre la demande du défendeur, à moins qu'il ne produise des affidavits à l'appui ou qu'il y ait consentement des deux parties.

M. Giffard : Je me mettrai en mesure de fournir les affidavits, et je renouvellerai ma demande dans le cours de l'audience.

M. Ballantine : On pourrait peut-être remettre simplement l'affaire à samedi.

M. Giffard : Mais il y a huit actes d'accusation qui nous sont inconnus aussi bien que les preuves dont on entend les appuyer.

M. Ballantine : Robson connaît tout cela depuis samedi dernier.

M. Giffard : Il connaît les accusations, mais il ne sait rien des preuves qu'on invoque, et c'est de cela qu'il se plaint en ce moment.

La décision est suspendue pour quelques instants. Vers deux heures, pendant le jugement d'une autre affaire, M. Giffard reparait à l'audience, tenant des affidavits dans ses mains, et il renouvelle la demande qu'il a déjà présentée.

M. Ballantine : Je croyais pouvoir accepter cette demande, mais je viens d'apprendre qu'on a assigné des témoins qui sont venus de différents endroits, et j'insiste pour qu'il soient entendus dans cette session. On pourrait remettre le débat à samedi prochain.

M. Giffard : Si la Cour voulait, au moins, me permettre de lire mes affidavits...

M. le président : Pas maintenant, bien sûr.

M. Giffard : Eh bien ! je renouvellerai ma demande à la fin de l'audience.

A quatre heures, l'audience est levée sans qu'il ait été statué sur la remise demandée. M. Giffard a annoncé, en dehors de l'audience, qu'il renouvellerait sa demande à l'audience de demain, qui doit être présidée par M. le baron Martin.

ROLE DES ASSISÉS DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Anspach :

Le mercredi 5, Huleux, vol à l'aide de fausse clé; fille Madelon, id. par une domestique.

Le 6, Brun, vol par un serviteur à gages; Ruffier-Meray, id.

Le 7, Klaingold, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée; Petit, vol par un clerc chez son patron.

Le 8, Castelle, détournement par un serviteur à gages; Jourdan, faux en écriture de commerce.

Le 10, Ronger, dit Hervé, détournement de mineurs; Mellac, faux en écriture de commerce.

Le 11, Schneider, Roche et Mouquet, vol avec effraction; Couplé, faux en écriture de commerce.

Le 12, Denoyelle, complicité de vol avec violence; Coutier, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille.

Le 13, Delanote et femme Delanote, complicité de banqueroute frauduleuse; Perceval, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

Le 14 et le 15, Simian, femme Simian, femme Cohen et Lacroix, banqueroute frauduleuse, complicité.

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

Le Tribunal de commerce a déclaré aujourd'hui en état de faillite le sieur Parod, marchand de chevaux, lequel est, comme on sait, impliqué dans les poursuites dirigées à l'occasion du vol commis au chemin de fer du Nord. Parod figure au nombre des inculpés dont l'extradition est demandée au gouvernement des États-Unis.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 215 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 40 fr. pour la colonie de Mettray; 25 fr. pour la société de patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés; 30 fr. pour celle fondée en faveur des jeunes détenus; 30 fr. pour la société de Saint-François Régis; même somme pour l'œuvre des prisons; même somme pour la société des jeunes économes; et pareille somme pour celle fondée en faveur des prévenus acquittés.

DÉPARTEMENTS.

VAR (Draguignan). — Les attentats aux mœurs et à la sûreté des personnes, que juge à chaque session la Cour d'assises du Var, sont toujours plus nombreux que les attentats à la propriété. La session actuelle en est un nouvel exemple: sur les vingt affaires qui sont déferées au jury, on compte quatre vols, cinq accusations d'assassinat, de meurtre ou d'empoisonnement, et onze attentats à la pudeur ou viols.

La première semaine de la session vient d'être consacrée au jugement de cette dernière catégorie de crimes. Nous nous bornerons à fournir ici quelques indications sommaires sur la personne des accusés, la nature légale du fait, et à indiquer le résultat de l'arrêt, sans entrer dans des détails que ne comporte pas la publicité.

1^o Jean-Baptiste Terrin, vannier, âgé de vingt-quatre ans, natif de Toulon, est accusé d'avoir commis, le 7 juillet 1856, à Saint-Maximin (Var), trois attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence sur trois enfants au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis. Un de ces enfants n'était âgé que de vingt mois. Terrin a été condamné à huit années de travaux forcés.

2^o Jean-Baptiste Donnaud, natif de l'Arche (Basses-Alpes), âgé de vingt-neuf ans, cordier, dans l'arsenal maritime de Toulon, est accusé d'avoir commis dans cette ville, le 13 juillet 1856, un attentat à la pudeur, consommé sans violence, sur une petite fille au-dessous de l'âge de onze ans. Il a été condamné à une année d'emprisonnement.

3^o Joseph Brémont, âgé de soixante-trois ans, natif de La Ciotat (Bouches-du-Rhône), ouvrier retraité de l'arsenal de Toulon, est accusé d'avoir commis à Ollioules (Var), dans le courant de la présente année, six attentats sans violence sur des petites filles âgées de moins de onze ans, et un attentat avec violence sur une autre enfant du même sexe âgée de moins de quinze ans. Condamné à cinq années d'emprisonnement.

4^o Antoine Tripout, garçon d'écurie, âgé de vingt-trois ans, est accusé d'attentat à la pudeur consommé ou tenté

sans violence, dans la soirée du 7 septembre dernier, à Carnoules (Var), sur la personne d'une petite fille, âgée de moins de onze ans, condamnée à deux années d'emprisonnement;

5^e Marius Pascal, âgé de trente-deux ans, né à Marseille, employé du chemin de fer, est accusé de cinq attentats à la pudeur, commis sans violence, dans la commune de Saint-Nazaire (Var), sur cinq enfants du sexe féminin au-dessous de l'âge de onze ans accomplis; condamné à huit années de réclusion;

6^e Modeste Peissel, âgé de trente-un ans, distillateur, natif de Lorgues (Var), et y demeurant, est accusé d'un attentat à la pudeur sans violence sur une petite fille âgée de moins de onze ans; acquitté;

7^e Honoré Boutin, âgé de quarante ans, charpentier, né et demeurant à Toulon, est accusé d'avoir commis dans cette ville, le 30 août dernier, un attentat à la pudeur consommé avec violence sur une personne du sexe masculin; condamné à un an d'emprisonnement;

8^e Antoine Reynondi, âgé de quarante-six ans, cordonnier et foyosseur, natif de Brignone (Etats sardes), et demeurant à Pierrefeu (Var), est accusé d'avoir, le 4 août 1856, commis, avec violence, un attentat à la pudeur sur sa propre fille, âgée de moins de quinze ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité;

9^e Antoine Guhielmoni, âgé de quarante-deux ans, musicien ambulancier, né à Cérésoto (Etats de Parme), est accusé d'avoir commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, le 23 août dernier, dans la ville de Salernes (Var), sur un enfant du sexe féminin, âgée de moins de onze ans, condamné à un an d'emprisonnement.

10^e Joseph-Honoré Martin, âgé de trente-deux ans, propriétaire-cultivateur, né et demeurant à Cuers (Var), est accusé d'avoir dans cette commune, le 18 juillet dernier commis un viol sur une jeune fille de quatorze ans, et demi; condamné à six ans de réclusion.

La onzième affaire de la même nature ne sera portée devant la Cour d'assises que dans le courant de la semaine prochaine.

VARIÉTÉS

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — ARBITRAGE FORCÉ.

Voici sur l'expropriation pour cause d'utilité publique un livre qui a les allures vives et pressées de son sujet. Quand l'utilité publique est en jeu, le législateur va droit au but; il y court plus qu'il n'y marche, abrégant les délais, simplifiant les procédures, et se montrant aussi jaloux de faire vite que de bien faire. C'est qu'alors, en effet, la lutte s'engage entre l'intérêt public et l'intérêt privé, entre le droit de l'Etat et le droit de propriété; il ne faut pas qu'elle se prolonge, et la loi a tout fait pour l'abrèger.

Avant 1789, on ne soupçonnait pas la possibilité d'une semblable lutte. Il y avait, dans les idées du pouvoir absolu, un Code tout fait, sur ce point, et Louis XIV avait nettement posé les principes dans le passage suivant de ses Mémoires par lui rédigés pour le grand dauphin (1666): « Vous devez donc, premièrement, être persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'église que par les séculiers, pour en user en tous temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin de l'Etat. »

Louis XIV, on le voit, avait le mérite d'être logique dans son absolutisme, et, après avoir si bien dit: « l'Etat, c'est moi! » il n'hésitait pas à ajouter: « l'Etat est à moi! » Certes, en présence d'une théorie ainsi formulée, on eût été mal venu à réclamer une indemnité de dépossession, et il est fort heureux pour les propriétaires du 17^e siècle que le grand roi n'ait pas eu à couvrir la France de chemins de fer, et qu'il n'ait pas songé à améliorer et à embellir les grandes villes de son royaume.

La révolution de 1789 plaça au-dessus de toutes les atteintes le droit de propriété. Ce droit ne devait fléchir que devant l'utilité publique légalement constatée, et l'abdiquer que devant une juste et préalable indemnité. Ainsi le voutèrent la Constitution de 1791 et celle de 1793; ainsi le veut aujourd'hui l'article 545 du Code Napoléon, qui est la reproduction à peu près textuelle du principe posé dans ces deux Constitutions.

Les développements et les applications de ce grand principe ont procédé par des moyens divers, par des essais, par des tâtonnements qui nous ont enfin conduits à la loi du 3 mai 1841, et c'est cette loi si importante à connaître qui a inspiré à M. Malapert, avocat, le livre que nous annonçons et que nous recommandons à nos lecteurs (1).

M. Malapert n'a donné son livre, ni les formes dogmatiques d'un traité, ni les allures embarrassées et savantes d'un commentaire. Il a voulu donner un Code de l'expropriation, un Code complet, et j'ajoute à ce titre, qui ne dit pas tout, qu'il a donné un Code complet et raisonné. Il a eu le bon esprit de ne pas refaire, après tant d'autres, l'histoire que de l'expropriation pour cause d'utilité publique, chose que l'exproprié se soucie fort peu, et avec raison. Il ne demande pas à savoir ce qu'on faisait jadis; il veut connaître ce qu'on fait aujourd'hui. On l'attaque dans ses droits, il demande ce qu'il doit faire pour les sauvegarder et les défendre, pour ne céder enfin sa propriété qu'on lui arrache qu'aux meilleures conditions possibles.

Tout ce que l'exproprié a besoin de savoir, il le trouvera dans ce livre, depuis les formalités préliminaires de l'expropriation jusqu'aux mesures qui la complètent. Toutes les difficultés qui se sont présentées dans la pratique, toutes les questions qui sont nées de l'application de la loi, ont été rappelées, appréciées, jugées par l'auteur en quelques mots, sans phrases, sans étalage de science, avec

clarté et précision. « Ceci, dit l'auteur en commençant, est un Manuel sans prétention, » et il est resté fidèle à cette parole. Il a fait, et ce mot résumera ma pensée sur son œuvre, un livre d'utilité publique.

Ce n'est pas seulement pour les besoins de l'audience que ce livre a été fait. L'auteur y présume les expropriés contre l'intervention dangereuse de certains racleurs d'affaires, qui, profitant de ce que le ministère des avoués et des avocats n'est pas exigé par la loi, se sont jetés résolument au travers des expropriations et en ont fait l'objet d'une exploitation aussi fructueuse pour eux que dommageable aux expropriés. « C'est un abus déplorable contre lequel on ne saurait trop s'élever dans l'intérêt de la morale publique. Des courtiers de procès, des agents d'affaires mal famés se sont abattus sur les parcours expropriés, ont traité à forfait avec les parties, se sont engagés à leur faire obtenir des sommes fabuleuses, et ont empêché toutes les transactions. »

Déjà, dans sa circulaire du 25 mars 1856, M. le préfet de la Seine avait dit: « Depuis que l'expropriation pour cause d'utilité publique est pratiquée sur une grande échelle à Paris, des nuées d'agents d'affaires de tout étage exploitent, de la manière la plus scandaleuse, la crédulité des expropriés. Ils font surtout valoir les connaissances spéciales qu'ils prétendent avoir de ces sortes d'affaires, et c'est avec ce leur grossier qu'ils parviennent souvent à faire des dupes. »

M. Malapert a dédié son ouvrage à M. Chais-d'Est-ANGE, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, près de qui il a trouvé un généreux appui dans les circonstances politiques difficiles que nous avons traversées. Cette dédicace, témoignage de reconnaissance, qui honore celui qui la donne et celui qui la reçoit, combat en très bons termes le préjugé que nous venons de rappeler et qui tendait à s'accréditer: « Je n'ai pas l'intention, dit l'auteur, de me donner comme un spécialiste; je n'ai d'ailleurs jamais compris cette qualification. Les préceptes du droit sont toujours les mêmes; l'avocat de talent plaide bien partout; « vous l'avez montré dans les diverses branches du droit, « devant les juridictions ordinaires et extraordinaires. »

Disons enfin que, pour rendre l'utilité de cet ouvrage plus complète, M. Protat, avoué près le Tribunal de la Seine, y a joint un formulaire très bien fait de tous les actes qui se réfèrent à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure devant le jury d'expropriation est héritée de tant de nullités, qu'il est vrai de dire là, plus peut-être que partout ailleurs: « La forme emporte le fond. » Ce n'est pas la partie la plus attrayante de ce livre, mais ce n'est pas la moins utile.

A côté de cet ouvrage, qui intéresse à un si haut point la propriété immobilière, il convient de placer un livre bien fait, qui s'adresse à la propriété mobilière et industrielle, je veux parler du Commentaire de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite, que vient de publier M. Romiguière (2). Le travail de M. Malapert a porté sur une loi déjà ancienne, éprouvée par la pratique, qui a mis en lumière toutes les difficultés, toutes les questions que réclament son esprit et son texte, et c'est en résumant avec soin les principes posés par la doctrine et les décisions de la jurisprudence, que l'auteur est parvenu à tracer aux expropriés une voie facile et sûre au milieu de ces difficultés.

La position de M. Romiguière est toute différente. La loi dont il s'occupe est une loi nouvelle, qui n'a pas reçu la sanction de l'expérience, qui donnera lieu, on doit s'y attendre, à des questions graves et nombreuses. L'auteur est obligé de les pressentir, d'aller au devant des difficultés qu'il prévoit, et il est loin de les avoir toutes prévues.

La loi du 17 juillet a profondément modifié l'institution des sociétés en commandite, qu'elle traite avec une défiance et une sévérité que leur passé n'a que trop justifiées. Ces sociétés ont souvent fait parler d'elles, et il faut convenir que ça n'a pas toujours été en bien. A côté des entreprises grandes et loyales, et d'entreprises fantastiques et véreuses! Le mal était devenu si grand, qu'en 1838, la suppression des sociétés en commandite parut une nécessité, et qu'un projet de loi en ce sens fut présenté aux chambres législatives.

Heureusement ce n'était qu'un projet, et l'on n'y donna pas de suite. Il fallait modifier, réglementer l'organisation de ces sociétés, et non pas les détruire. C'est ce qu'a fait la loi du 17 juillet 1856, et c'est de cette loi que s'occupe le livre que nous annonçons à nos lecteurs.

Déjà, à l'époque où le projet de loi a été présenté par le gouvernement, nous avons signalé les causes qui rendaient nécessaires les mesures annoncées. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mai 1856.) On s'était endormi sur la réaction qui, après les désastres de 1837 et de 1838, paraissait s'être opérée dans les esprits. « On croyait, disions-nous, que les leçons de l'expérience ne seraient pas perdues, et que la spéculation, rentrée dans des voies honnêtes et normales, ne s'exposerait pas de sitôt à de semblables excès. Comme si les leçons profitaient jamais aux passions humaines, comme si l'humanité n'avait pas une « de ces maladies chroniques qui reparaissent par intervalles, plus cruelles et plus périlleuses, si le législateur n'est pas assez prudent pour en prévenir le retour! »

Nous ne voulons pas examiner ici les innovations apportées par cette loi du 17 juillet dans le régime des sociétés en commandite; ce serait refaire ce que le livre de M. Romiguière a très bien fait. Nous nous bornerons à signaler la mesure relative aux conseils de surveillance, non pas que l'existence de ces conseils soit un fait nouveau, mais parce qu'elle est rendue obligatoire de facultative qu'elle était, et parce que la loi fait peser sur les membres de ces conseils une responsabilité fort étendue et fort grave, qui est destinée à mettre un terme à l'abus qu'on faisait des noms les plus honorables mis trop souvent en vedette des prospectus pour capter la confiance du public. C'est là la partie la plus intéressante de la loi, et aussi du commentaire que M. Romiguière en a donné.

Le législateur a eu moins d'égards pour l'arbitrage forcé qu'il n'en avait montré pour les sociétés en commandite. Il s'est borné à modifier celles-ci; il a résolu et complètement supprimé celle-là. Est-ce un mal, est-ce un bien? L'avenir seul pourra répondre. A l'époque où se discutait la loi des 17-23 juillet 1856, nous avons fait des vœux (V. la Gazette des Tribunaux du 16 juin) pour la conservation de cette juridiction exceptionnelle, tout en reconnaissant qu'elle était susceptible de profondes modifications. Plusieurs députés ont pensé comme nous, et ils ont présenté dans ce sens des amendements qui n'ont pas été adoptés.

L'arbitrage forcé n'était pas en faveur auprès de nos législateurs modernes, et le rapporteur de la commission se plaisait à rappeler que, dès 1807, Mounier le combattait au sein du Conseil d'Etat en disant: « Que c'était la « satire de l'administration judiciaire; que Corvetto prétendait déjà « qu'au lieu de simplifier les affaires, l'arbitrage ne savait que les embarrasser et les ralentir; que « la loi devait se borner à permettre la voie amiable de l'arbitrage volontaire; que les associés bien intentionnés en useraient avec avantage, tandis que ceux qui ne « le sont pas en abuseraient pour éterniser les procès, « dont la loi veut accélérer la fin, et qui ne deviendraient « que plus longs et plus compliqués. »

Enfin, le rapporteur rappelait « qu'un assez grand « nombre de Cours avaient dit que l'arbitrage forcé était « une ancienne erreur, contre laquelle l'expérience avait « présumé, et qu'il fallait détruire. »

La loi des 17-23 juillet 1856 a tranché la difficulté, et M. Romiguière, qui commente cette loi dans le volume dont nous nous occupons, regrette le parti que le législateur a adopté. Il aurait voulu qu'on conservât l'arbitrage forcé; n'ayant pu le sauver, il en fait l'raison funèbre.

L.-J. FAVERIE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

A partir du samedi 13 novembre 1856, les cours de la Faculté auront lieu aux jours et heures ci-après:

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

Droit romain: M. Machelard, professeur, ancien Amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 8 heures 3/4; M., ancien Amphithéâtre, les mêmes jours, à 4 heures.

Code Napoléon: M. Demante, professeur, nouvel Amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 9 heures 3/4; M. Oudot, professeur, ancien Amphithéâtre, les mêmes jours, à 11 heures 1/2.

Introduction générale à l'étude du Droit: M. V. Duvergier, professeur, nouvel Amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 1 heure.

COURS DE DEUXIÈME ANNÉE.

Droit romain: M. Pellat, professeur, ancien Amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 9 heures 3/4; M. Girard, professeur, troisième Amphithéâtre, les mêmes jours, à 10 heures.

Code Napoléon: M. Bugnet, professeur, nouvel Amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures; M. Valette, professeur, nouvel Amphithéâtre, les mêmes jours à 11 heures 1/2.

Législation criminelle et Procédure civile et criminelle: M. Bonnier, professeur, ancien Amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 11 heures.

Droit criminel et législation pénale comparée: M. Ortolan, professeur, nouvel Amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 8 heures.

Procédure civile: M. Colmet-Daage, professeur, ancien Amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 9 heures 1/2.

COURS DE TROISIÈME ANNÉE.

Code Napoléon: M. Perreye, professeur, ancien Amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures; M. Duran on (Frédéric), professeur, ancien Amphithéâtre, les mêmes jours, à 1 heure.

Code de commerce: M. Bravard, professeur, nouvel Amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 11 heures.

Droit administratif: M. Vuatrin, professeur, nouvel Amphithéâtre, les mêmes jours, à midi 1/2.

COURS DE QUATRIÈME ANNÉE.

Droit des gens: M. Rover-Collard, professeur, troisième Amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 8 heures 1/4.

Histoire du droit romain et du droit français: M. de Valroger, professeur, ancien Amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à midi 1/2.

Conférences sur les Pandectes, sous la direction d'un professeur de droit romain; troisième Amphithéâtre, mardi, à 11 heures.

Les Conférences pour la préparation aux examens du baccalauréat, de la licence, du doctorat, organisées par l'arrêté du 10 janvier 1855 et confiées aux professeurs suppléants, auront lieu aux jours et heures ci-après:

PREMIÈRE ANNÉE.

M. Colmet de Santerre, lundi, vendredi, à deux heures et quart.

DEUXIÈME ANNÉE.

M. Delzers, mardi, samedi, à midi.

M. Colmet de Santerre, lundi, vendredi, à une heure.

TROISIÈME ANNÉE.

M. Rataud (1^{er} examen de licence jusqu'au 1^{er} février et 2^e examen à partir du 1^{er} février), lundi, vendredi, neuf heures trois quarts.

QUATRIÈME ANNÉE.

M. Demangeat (1^{er} examen de doctorat), mardi, samedi, à deux heures.

M. Rataud (1^{er} examen de doctorat), mardi, samedi, à onze heures.

M. Demangeat (2^e examen de doctorat), lundi, vendredi, à neuf heures et demie.

La rétribution facultative à payer pour être admis aux Conférences est fixée, par l'article 22 du décret du 22 août 1854, à 150 fr. Cette rétribution est perçue d'avance, savoir: trois dixièmes pour chacun des deux premiers trimestres et quatre dixièmes pour le troisième et le quatrième. — Les élèves peuvent se faire inscrire pour ces exercices quand ils le désirent; mais, à quelque époque qu'ils se fassent inscrire, ils doivent le prix fixé pour l'année entière.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, Rue et place de Strasbourg.

AVIS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dernier appel de vingt-cinq francs (25 fr.) est fait sur les actions nouvelles créées par suite du décret de concession du 17 août 1853, de manière à en assurer la libération complète pour le 1^{er} janvier 1857, conformément à l'article 7 des statuts promulgués le 21 janvier 1854, ainsi conçu:

« Art. 7. Les 250,000 actions nouvelles, créées « conformément à l'article 5, n'entreront en partage « des bénéfices de l'entreprise qu'à partir de leur « libération complète, définitivement fixée au 1^{er} jan- « vier 1857. »

En conséquence, les versements seront reçus à la Caisse de la Compagnie, à la gare, du 5 décembre au 1^{er} janvier 1857, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à trois heures.

A partir du 3 novembre, MM. les actionnaires seront admis à payer par anticipation.

Tout paiement par anticipation donnera droit à une bonification d'intérêt à raison de 3 pour 100 l'an, conformément à l'art. 15 des statuts.

Le dernier versement à faire sur les actions se trouvant très rapproché du paiement des intérêts des obligations et des actions, les coupons d'intérêts des actions tant anciennes que nouvelles, échéant le 1^{er} novembre, et les coupons d'intérêts des obligations échéant le 1^{er} décembre, seront reçus en paiement et donneront droit à la bonification d'intérêt, les premiers à partir du 3 novembre et les seconds à partir du 1^{er} décembre.

MM. les actionnaires qui n'ont pas encore effectué tous les versements, sont invités à le faire dans le plus bref délai.

Le conseil d'administration rappelle que la libération complète des actions est la condition du partage des produits entre les actions anciennes et les actions nouvelles, à partir du 1^{er} janvier 1857, suivant les prescriptions de l'art. 7 des statuts.

— Au moment où l'annonce de la clôture de l'émission des actions de la Compagnie des Huiles-Gaz provoque de nombreuses souscriptions, l'administrateur-gérant croit devoir prévenir à nouveau le public que toute demande non accompagnée du capital intégral (100 fr. par action) sera considérée comme non-avenue, et ne sera pas comprise dans la répartition qui suivra la clôture, irrévocablement fixée au 5 novembre prochain.

Tout fait pressentir que déjà l'exercice courant réalisera les bénéfices annoncés, c'est-à-dire 85 pour 100 du capital employé. — L'emploi fructueux de substances jusqu'alors sans emploi et conséquemment peu onéreuses, — leur plus-value à la revente, — le succès qu'obtient le nouveau système d'éclairage si simple, si économique, et surtout inexploitable, — enfin, le produit des licences vendues aux principaux centres départementaux à des prix importants: tout se réunit pour faire des actions de la Compagnie des Huiles-Gaz le placement de fonds le plus intelligent et le plus fructueux.

On délivre les dernières actions de la Compagnie des Huiles-Gaz chez MM. Le Roy et C^e, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — On verse en souscrivant le montant intégral des actions demandées (100 francs par chaque action). — Expédié les fonds des départements, soit par lettres chargées, soit par mandats de poste ou à vue sur Paris.

Bourse de Paris du 31 Octobre 1856.

3 0/0 { Au comptant, D^e c. 66 70. — Hausse « 15 c.
 { Fin courant, — 66 50. — Hausse « 30 c.
4 1/2 { Au comptant, D^e c. 91 — — Hausse « 30 c.
 { Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 3 0/0 j. du 22 juin., 3 0/0 (Emprunt), 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1825., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway lines and their prices. Includes Paris à Orléans., Nord., Chemin de l'Est (anc.), etc.

SOCIÉTÉ DES EAUX DE VICHY.

MM. les actionnaires propriétaires de vingt actions au porteur, qui voudraient assister à l'assemblée générale du 17 novembre, devront déposer leurs actions au siège de la société, au moins trois jours à l'avance; il leur sera délivré un récépissé qui servira de carte d'entrée.

SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES PRODUITS DE VICHY.

MM. les actionnaires propriétaires de deux actions au porteur, qui voudraient assister à l'assemblée générale du 17 novembre, devront déposer leurs actions au siège de la société, au moins trois jours à l'avance; il leur sera délivré un récépissé qui servira de carte d'entrée.

MAISON GÉNÉRALE DES ALCOOLS DE L'ALGÉRIE.

Les actionnaires de la Compagnie générale des Alcools de l'Algérie, dont le siège de la société est à Paris, Chaussée-d'Antin, 21, sont convoqués en assemblée générale extraor-

naire pour le mercredi 19 novembre prochain, au siège de la société, à quatre heures précises de l'après-midi, à l'effet de délibérer sur des propositions que le gérant a cru devoir faire dans l'intérêt de la société à M. Mahand, gérant de la Compagnie méridionale des sucres et alcools de Sorgho. Signé, le gérant: DES CILLEULS. (16690)

OFFICE D'HUISSIER à céder, à Bordeaux. — Revenu annuel, 10,000 fr. — S'adresser à M^e Mosnier, huissier à Paris, rue Vieille-du-Temple, 21. (16666)*

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16691)*

CHAUVE-PIEDS chancelières, chauffettes en caoutchouc, à l'eau bouillante. Manteaux, chaussures américaines, semelles gutta-LARCHER, 7, r. des Fossés-Montmartre. (16619)*

MAISON LEBIGRE, 142, rue de Rivoli, tout en face de la Société hygiénique (ne pas confondre). Paletots, pelisses anglaises, crispins, lords raglan. — Double face orléans ordinaires 25 à 30 fr. — D^e orléans très fin, de 35 à 45 fr. — D^e alpaga, 40 à 50 fr. soie et barpoor, de 45 à 60 fr. — Chaussures 1^{er} choix: pour homme, 7 fr.; pour dame, 5 fr. — Chaussures en gutta-percha se mettant sans les secours des mains. — Prix fixes. Qualités garanties. (16689)*

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er} étage. Vente et chargement de cachemires de France et de l'étranger. Atelier pour les réparations. (16484)*

MAISON DU GRAND SAINT-MAURICE

48, Rue du Roule, près le Pont-Neuf.

LAINÉ

Teinturier du Mobilier de la Couronne et des Châteaux Impériaux

Robe de Soie, teinte noire, quelle que soit sa richesse. 4 fr. Robe de Laine, teinte noire, id. 2 50 Teintures, Nettoyages et Apprêts de tous les objets de haute toilette. Teinture des Cachemires de l'Inde, sans toucher aux couleurs. MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

NOTA. Cette Maison, la plus ancienne et la plus considérable de Paris, ne laisse aucun doute sur le fini des travaux. — Les envois de province sont toujours retournés dans les huit jours.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE **GOSSE ET MARCHAL**, IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

CODE GÉNÉRAL DES LOIS FRANÇAISES
PAR **M. ÉMILE DURAND**, ANCIEN AVOCAT, PROCUREUR IMPÉRIAL A CHALONS-SUR-MARNE.

La pratique des affaires avait depuis longtemps fait reconnaître la nécessité d'un Recueil plus complet et plus méthodique.
L'œuvre que nous annonçons aujourd'hui est destinée à combler cette lacune.
Conçue à un point de vue général et exécutée sur un plan entièrement nouveau, elle satisfait à tous les besoins de l'étude et de la pratique, en restant toutefois dans les mêmes limites de prix que les autres Codes.
L'ouvrage est terminé et paraîtra dans le courant de novembre.

LE 30 NOVEMBRE 1856
seront tirés
125,000 FR.
DIVISÉS EN 60 LOTS
TOUS EN ESPÈCES.

4^E ET DERNIER TIRAGE DE LA LOTERIE DE SAINT-PIERRE

Fixé par arrêté de l'autorité supérieure au 30 courant, le dernier tirage de la Loterie de Saint-Pierre aura lieu à cette date aussi exactement que les trois premiers.
La Loterie de St-Pierre est la seule de toutes les loteries qui tire son lot de 100,000 f. et ses gros lots le 30 novembre et qui les paie en ESPÈCES
S'adresser : 1° à M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel-de-Ville, à St-Pierre (Pas-de-Calais);
2° à MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris;
3° à M. LAFFITE, 20, rue de la Banque, à Paris.

DÉPOSITAIRES A PARIS :
M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Éperon.
M. TASCHEREAU, 44, passage Jouffroy.
M^{me} BRETON, 30, boulevard Poissonnière.
M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal.
M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau.
M. LEDOYEN, 31, galerie d'Orléans.
M. ESTIVAL, 12, place de la Bourse.
M. PIGORREAU, 7, rue d'Enfer.
En adressant 5 fr. à M. LICKE, en un mandat sur la poste ou en timbres poste, on reçoit franco, par retour du courrier, 3 billets assortis et franco la liste du tirage.

Seront tirés le 30 de ce mois.
LE GROS LOT DE 100,000 FR.
Un lot de 10,000 fr.
Trois lots de 1,000 fr. 5,000
Quatre lots de 500 fr. 2,000
Cinquante lots de 100 fr. 5,000
Tous ces lots seront immédiatement délégués EN ESPÈCES.

En outre, le même jour, il sera procédé au tirage spécial d'un magnifique **SERVICE EN ARGENTERIE** donné par LL. MM. II, D'UN CHRIST EN ARGENT et de la VIE DE N. S. J. C. par l'abbé Brisport. Lots offerts par Monseigneur PARISIS.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR **MARIAGES** 32^{ème} ANNÉE.

Seul, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.
32 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et SONS, sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et les concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Afranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 31 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en commode, pendule, armoires, literie, tables, etc. (8194)
Le 2 novembre.
Sur la place de la commune de Bercy.
Consistant en deux voitures de brasseur, un cheval, etc. (8195)
Sur la place de la commune d'Ivry.
Consistant en armoire, secrétaire, commodes, pendules, etc. (8196)
A Autueil, route de Versailles, 49.
Consistant en pendule, commode, piano, fauteuils, divan, etc. (8197)
En une maison sise à Vaugirard, rue de Sévres, 245.
Consistant en armoires, linge à usage d'homme et femme, etc. (8198)
Place de la commune des Batignolles.
Consistant en un billard et ses accessoires, pendule, etc. (8199)
En une maison à Romainville, route de la Chapelle, 10.
Consistant en armoire à glace, bibliothèque, pendule, etc. (8200)
Le 3 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Consistant en commode, table de jeu, matériaux, briques, etc. (8201)
Consistant en commodes, divan, pendule, comptoirs, etc. (8202)
Consistant en canapé, fauteuils, bibliothèque, pendules, etc. (8203)
Consistant en armoire, chaises, tables, étagères, enclumes, etc. (8204)
Consistant en pendules, fauteuils, divans, glaces, bureaux, etc. (8205)
Consistant en billard et accessoires, comptoir, glaces, etc. (8206)
Consistant en secrétaire, console, buffet, tableaux, glace, etc. (8207)
Consistant en machine à vapeur, chaudière, scie circulaire, etc. (8208)
Consistant en armoire à glace, commode, chaises, étagères, etc. (8209)
Consistant en 17 glaces, 20 tables, serviettes, 80 chaises, etc. (8210)
Consistant en canapés, fauteuils, consoles, divans, tapis, etc. (8211)
Consistant en comptoir, pendule, vins rouges, cognac, etc. (8212)
Consistant en voiture de voyage 2 coffres de voitures, etc. (8213)
Consistant en commode, psyché, porcelaine de Chine, etc. (8214)
Consistant en commode, fauteuil, chaises, table, fourneau, etc. (8215)
Consistant en meuble de salon, piano, pendule, tapis, etc. (8216)
Consistant en commodes, canapés, fauteuils, candélabres, etc. (8217)
Consistant en comptoir à dessus de marbre, armoire, etc. (8218)
Consistant en une douzaine de chemises, un manteau, etc. (8219)
Consistant en comptoirs, balances, liquors, pendule, etc. (8220)
Consistant en commode, pendule, secrétaire, fauteuils, vases, etc. (8221)
Consistant en chaises, dentelles, un lot de lingerie, etc. (8222)
Consistant en commode, pendule, armoire à glace, tapis, etc. (8223)
Le 4 novembre.
Consistant en armoire à glace, tableaux, pendules, etc. (8224)
Consistant en comptoirs, glaces, chemises, mouchoirs, etc. (8225)
Consistant en armoire, fauteuils, canapé, pendule, buffet, etc. (8226)
Consistant en pendules, bureaux, commodes, secrétaires, etc. (8227)
Consistant en tableaux, armoires, canapés, fauteuils, glaces, etc. (8228)
Consistant en comptoirs, appareils à gaz, porcelaine, tables, etc. (8229)
Consistant en objets de curiosités, tableaux, gravures, livres, etc. (8230)
En une maison sise à Paris, petite rue Saint-Pierre, 4.
Consistant en bibliothèque, chaudières en cuivre, voitures, etc. (8231)
Le 5 novembre.
En une maison sise rue Pierre-Levée, 10.
Consistant en machines à percer à vapeur, bureaux, etc. (8232)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.
Dans le numéro du trente-un octobre, annonce légale N° 5180, troisième colonne quatrième ligne, au lieu de : sous la raison sociale ESTARIA et C^{ie}, lisez : J. ESTARIA et C^{ie}.
Pour extrait : H. CARDOZO. (5183)

Cabinet de M. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, y demeurant, rue Ménars, 12.
Suivant acte sous seings privés, fait quinquante à Paris le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré.
1° M. Jean-Jacques FONTAINE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 102, d'une part.
2° Quatre personnes dénommées audit acte, d'autre part.
Ont formé une société de commerce qui a pour objet :
1° La fabrication et la vente des fontes, fers et aciers, bruts ou façonnés.
2° L'exploitation et la mise en valeur des hauts-fourneaux et forges de Bourges et de Rosières en Berry.
3° L'exploitation et la mise en valeur, dans ces deux usines et dans toutes autres que la société pourra acquérir ou affermer, des procédés brevetés de MM. Dufflos, Tessié, Dumolay et C^{ie}, pour la fabrication des fontes et fers.
4° Toutes les opérations accessoires de fabrication, vente et exploitation.
Celle société est fixée à huit millions de francs, représentés par quatre-vingt mille actions de cent francs chacune.
MM. Fullers et Desgrand, en qualité de gérants, sont chargés de l'administration de la société.
Chacun d'eux aura la signature sociale, dont ils ne pourront, bien entendu, faire usage que pour les besoins de la société, aux affaires de laquelle ils devront tout leur temps.
Pour extrait : (5189)

Cabinet de M^{re} GEOFFROY, avocat, rue Montholon, 21.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré.
Entre M. Georges DENIS, dit LEGRAND, et Eugène-Euphrasie MARESCOT, tous deux restaurateurs, demeurant à Asnières, quai de Seine, 21.
Il appert que les parties ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LEGRAND et MARESCOT, pour l'exploitation d'un restaurant connu sous le nom de Restaurant de la Seine, situé à Asnières, en leur demeure, ou est le siège de la société.
Celle société a commencé au jour de l'acte pour finir le premier avril mil huit cent cinquante-sept.
Chaque associé aura la signature sociale.
Pour extrait : L. GEOFFROY. (5191)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré.
Il appert que la société en nom collectif, formée entre les parties le seize octobre mil huit cent cinquante-trois pour l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie en gros, situé à Paris, rue du Mont-Louis, 5, sous la raison sociale MALMENAYE et DE RIBEROLLES, a été dissoute à dater du jour vingt octobre mil huit cent cinquante-six, et que M. de Riberoles est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs nécessaires à cet effet; que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de l'acte mentionné, enregistré par la loi.
Pour extrait : G. VAUZY. (5178)

Par acte passé devant M^{re} Ragot, notaire à La Villette, le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Belleville le vingt et un octobre mil huit cent cinquante-six, folio 147, recto, case 3, reçu cinq francs et un franc de double décime, signé Doublet.
M. René COSNIER, marchand de vins limonadier traiteur, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 12.
El M. Gabriel CLOPPEL, cuisinier et marchand de vins traiteur, demeurant également à La Villette, mêmes rue et numéro, et ci-devant à Paris, place de la Madeleine, 3.
Ont déclaré dissoute, à compter du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-six (jour de l'acte), la société en nom collectif créée entre eux sous la raison sociale COSNIER et CLOPPEL, aux termes d'un acte passé devant ledit M^{re} Ragot le sept octobre mil huit cent cinquante-six, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins limonadier traiteur, dont le siège était à La Villette, susdite rue d'Allemagne, 12.
M. Cosnier est seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour recouvrer et réaliser l'actif et acquitter le passif. (5181)

Etude de M^{re} DELEUZE, successeur de M^{re} Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.
D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré.
Intervenu entre : M. Antoine GRIVEL jeune, ingénieur civil, M. François LEXQUIÈRE, négociant, demeurant tous deux à Bagnot, près Paris, rue Fontaine-des-Bruyères, 6; madame veuve ORY, commerçante; M. Albert LEFEBVRE, mécanicien quincaillier, demeurant tous deux à Paris, rue de Valenciennes, 17, et M. Louis-Emile ASTIER, voyageur, demeurant à Paris, rue de Charonne, 91.
Est dissoute à compter du jour de l'acte, la société en nom collectif, qualifiée en participation existant entre les susnommés depuis le trente-un mars mil huit cent cinquante-six, ayant pour objet l'exploitation d'un métier à fabriquer la dentelle dont M. Grivel est l'inventeur.
Pour extrait : Signé DELEUZE. (5192)

Suivant acte devant M^{re} Coffin, notaire à Paris, du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-six.
La société de fait qui existait depuis le quatorze août mil huit cent cinquante-six, entre M. Jean-François-Alexandre REVEL, marchand, et madame Catherine-Elisabeth-Victoire MATHIEU, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie, rue Saint-Hippolyte, 279, où il demeurait tous, a été déclarée dissoute à compter du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-six, et madame MATHIEU a été nommée liquidatrice.
Pour extrait : Signé GOTTIN. (5188)

Suivant acte passé devant M^{re} Gosart, qui en a la minute, et son collègue, Dufresne, à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré.
Il a été formé une société en nom collectif entre Madame Aimée-Marguerite SAFFREY, marchande de vins, demeurant à Passy, mêmes rue et numéro, et M. Adolphe SAFFREY, célibataire, marchand épicerie, demeurant à Passy, mêmes rue et numéro, à l'effet d'exploiter les fonds de commerce d'épicerie et d'huiles d'olive, situés à Passy, rue des Bassins, 5.
La société a lieu pour quinze années à partir du jour de l'acte dont s'agit; elle s'opérera sous la raison : Veuve SAFFREY et demoielle SAFFREY; les deux demoielles SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous billets et valeurs de commerce et tous autres engagements français dans un chiffre de cinquante francs, mentionnant M. Adolphe SAFFREY et madame Aimée-Marguerite SAFFREY, conjointement et solidairement, ont accepté, et l'une en l'absence de l'autre; mais elles devront signer tous deux tous